

ARTICLE L4532-7 du Code du Travail

Article L4532-7 du Code du Travail

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée :

1° Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

2° Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du travail - art. L4532-16 (VD)

Code du travail - art. L4532-5 (VD)

Code du travail - art. R4532-10 (VD)

Code du travail - art. R4532-17 (V)

Code du travail - art. R4532-19 (V)

Code du travail - art. R4535-2 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L235-4 (AbD)

Code du travail L235-4 alinéas 2 à 4